

1.—Estimation du bois debout de qualité marchande au Canada, par régions et classes, avec une estimation du total des futaies, 1935.

Région.	Conifères.			Bois feuillu.			Total.		
	Bois de sciage.	Jeune bois.	Total équivalent en bois debout.	Bois de sciage.	Jeune bois.	Total équivalent en bois debout.	Bois de sciage.	Jeune bois.	Total équivalent en bois debout.
	million p.m.p.	1,000 cordes.	million p.c.	million p.m.p.	1,000 cordes.	million p.c.	million p.m.p.	1,000 cordes.	millions p.c.
Provinces de l'Est..	86,406	600,427	89,172,873	23,339	216,212	25,651,381	109,745	816,639	114,824,254
Provinc. des Prairies.	12,130	96,910	13,994,940	6,525	101,370	11,059,125	18,655	198,280	25,054,065
Col. Britannique....	116,508	91,470	30,119,990	405	790	142,550	116,913	92,260	30,262,540
Totaux, futaies accessibles.....	215,044	788,807	133,287,803	30,269	318,372	36,853,056	245,313	1,107,179	170,140,859
Totaux, futaies inaccessibles.....	171,673	503,268	88,787,888	8,264	136,192	14,727,122	179,937	639,460	103,515,010
Grands totaux..	386,717	1,292,075	222,075,691	38,533	454,564	51,580,178	425,250	1,746,639	273,655,869

Section 4.—Administration forestière.

Sous-section 1.—Administration des forêts fédérales et provinciales.

La pratique généralement suivie par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a été de disposer de la coupe du bois au moyen de licences de coupe, plutôt que de vendre les terres boisées. Par ce système, l'Etat garde la propriété du fonds et le contrôle des opérations d'abatage. Le revenu est prélevé sous forme de droit de souche, payable soit en une somme ronde, soit en versant à mesure que le bois est abattu le loyer annuel pour le terrain et les droits régaliens perçus quand le bois est enlevé. Le loyer du terrain et les droits régaliens peuvent être ajustés de temps à autre, à la discrétion des gouvernements, afin que le public puisse partager dans toute augmentation de la valeur du bois ou, comme il est déjà arrivé, que des réductions puissent être faites quand les conditions l'exigent.

Les Provinces Maritimes n'ont pas suivi cette pratique autant que le reste du Canada. Dans l'Île du Prince-Edouard toutes les terres boisées ont été aliénées et sont aussi fractionnées, étant généralement en lots de bois pour les cultivateurs. Dans la Nouvelle-Ecosse, 76 p.c. des forêts sont devenues propriétés privées et plus de la moitié de ces dernières sont en lots dépassant 1,000 acres. Au Nouveau-Brunswick, près de 50 p.c. ont été vendues et 20 p.c. sont en lots dépassant 1,000 acres. Les proportions des terres boisées aux mains de particuliers dans les autres provinces sont comme suit:—Québec, 7 p.c.; Ontario, 3·3 p.c.; Manitoba, 11·3 p.c.; Saskatchewan, 10·4 p.c.; Alberta, 15·7 p.c.; et Colombie Britannique, 13 p.c.

Jusqu'à 1930 le gouvernement fédéral administrait les terres de la Couronne, y compris les terres boisées dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta, dans la zone des chemins de fer et le district de la Rivière La Paix, en Colombie-Britannique, dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, mais les forêts de même que les autres ressources naturelles des provinces de l'Ouest ont été transférées au contrôle provincial. Partout maintenant les terres boisées sont administrées par les provinces où elles se trouvent. A mesure que de nouvelles régions sont explorées les terres sont examinées et celles qui sont propres à l'agriculture sont vendues. Les terres qui sont considérées comme de caractère essentiellement forestier